



Le Vice-Recteur de la  
Nouvelle-Calédonie  
Directeur général des  
enseignements

Affaire suivie par :  
Jérôme CLEMENT

N° 121

Bureau 211  
Téléphone (687) 26 62 59  
Fax (687) 26 62 01  
jerome.clement@ac-noumea.nc

1, avenue  
des Frères Carcopino  
BP G4  
98848 Nouméa Cedex

Nouméa, le

3 SEP. 2015

Le Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie  
Directeur général des enseignements

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et messieurs les conseillers principaux d'éducation

**Objet : SIGNALE - Missions des conseillers principaux d'éducation.**

Définies à l'article 4 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation, les missions des CPE relevaient, depuis de très nombreuses années, de la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 sur les rôles et conditions d'exercice de la fonction des conseillers principaux d'éducation.

La circulaire n° 82-482 vient d'être abrogée.

Elle est remplacée par la circulaire n° 2015-139 du 10 août 2015 publiée au BOEN du 27 août 2015 ([http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=91890](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=91890)) qui actualise les missions des CPE au regard du référentiel de compétences du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et de l'évolution du fonctionnement des établissements publics d'enseignement.

Désormais, les missions des conseillers principaux d'éducation, **qui s'inscrivent dans une démarche collective, concertée et partagée avec l'ensemble des membres de la communauté scolaire de chaque établissement**, s'organisent autour de quatre domaines principaux.

#### 1 - La politique éducative de l'établissement

En ce domaine, la circulaire n° 2015-139 rappelle en préambule que « **la politique éducative de l'établissement concerne toute la communauté éducative et sa mise en œuvre doit être prise en charge par l'ensemble des personnels de l'établissement** ».

**La contribution des CPE à une citoyenneté participative et à la dynamisation des vies collégienne et lycéenne sont singulièrement mises en évidence.** En particulier, la circulaire souligne que les CPE « favorisent les processus de concertation et de participation des élèves aux instances représentatives, [...] veillent à permettre une socialisation au sein de l'établissement par des moments de vie collective, [...] contribuent au développement de l'animation socio-éducative en apportant une contribution essentielle à l'élaboration de projets éducatifs et socioculturels [et] accompagnent les élèves dans l'apprentissage de la citoyenneté, notamment en les informant de leurs droits et responsabilités et de la capacité à les exercer dans les espaces de vie scolaire (foyer socio-éducatif, maison des lycéens, pause méridienne, associations...) ».



2 / 2

**2 - Le suivi des élèves** et les deux principaux objets qui lui sont inhérents : « le suivi pédagogique et éducatif individuel et collectif des élèves » et « les relations de confiance avec les familles ou les représentants légaux des élèves ».

En ce domaine, la circulaire n° 2015-139 rappelle que « les CPE sont associés aux différentes équipes pédagogiques des classes dont ils ont la charge [et] sont impliqués dans les conditions d'appropriation des savoirs par les élèves ».

**3 - L'organisation de la vie scolaire** pour laquelle les CPE organisent l'espace scolaire et la gestion du temps (au sein de l'externat, de la demi-pension et de l'internat), contribuent à la qualité du climat scolaire et assurent l'animation de l'équipe vie scolaire.

Sur ce dernier point, la circulaire n° 2015-139 rappelle que « les CPE sont responsables de l'organisation et de l'animation de l'équipe de vie scolaire [qu'ils] encadrent et [dont ils] organisent son activité en vue d'assurer, avec le concours de l'ensemble de la communauté éducative, l'animation et l'encadrement éducatifs, la sécurité des élèves et le suivi de l'absentéisme... ».

**Enfin, les obligations de service des CPE et les règles relatives au régime d'astreintes des CPE logés par nécessité absolue de service** constituent le quatrième domaine défini par la circulaire n° 2015-139.

Monsieur CLEMENT, IA-IPR Etablissements et vie scolaire, se tient à votre entière disposition pour la bonne mise en œuvre de cette circulaire qui, **si elle n'a pas pour objet de "révolutionner" l'exercice des fonctions de conseiller principal d'éducation**, constitue, en ce qu'elle précise et met en perspective les missions des CPE, un **texte de référence** qui sera, en toute hypothèse, **considéré lors des prochaines réunions de bassin des conseillers principaux d'éducation**.

Le Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie  
Directeur général des enseignements

Patrick DION